

“La simple justice exige que les fonds publics, versés par tous les contribuables de toutes les races [couleurs et origines ethniques], ne soient pas dépensés de façon à encourager, valider, subventionner ou provoquer la discrimination fondée sur la race [la couleur ou l’origine ethnique].”

Président John F. Kennedy, dans le message appelant à la promulgation du Titre VI, 1963



Washington Metropolitan
Area Transit Authority

Title VI and Language Assistance Coordinator
Office of Civil Rights
600 Fifth Street, NW, 7G
Washington, DC 20001
202-962-1082
Télécopie: 202-962-2471

Pour des informations générales sur Metro veuillez visiter notre site Web à MetroOpensDoors.com ou appelez le 202.637.7000 (TTY 202.638.3780).

Avertissement au public de METRO concernant le Titre VI

french



Si vous avez besoin d’aide dans votre langue concernant la manière de circuler dans Metrobus et Metrorail, veuillez composer le 202-637-7000 (ligne réservée aux sourds et aux malentendants: 202-638-3780). Ou visitez le site MetroOpensDoors.com.



Washington Metropolitan
Area Transit Authority

Title VI and Language Assistance Coordinator
Office of Civil Rights
600 Fifth Street, NW, 7G
Washington, DC 20001
202-962-1082
Télécopie: 202-962-2471

AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LE TITRE VI

La présente brochure a pour objet de vous aider à comprendre vos droits aux termes du Titre VI de la Loi sur les Droits civiques (Civil Rights Act) adoptée en 1964. Le titre VI est une loi fédérale qui protège les personnes et les groupes de la discrimination exercée en raison de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, dans le cadre des programmes bénéficiant d'une aide financière de l'État fédéral.

Déclaration de principe de Metro concernant le Titre VI

La Washington Metropolitan Area Transit Authority (Metro) a pour principe de veiller à ce que nul ne soit empêché de bénéficier en tout ou partie de ses services, ou ne souffre autrement de discrimination en raison de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique, conformément aux termes du Titre VI de la loi sur les Droits civiques de 1964 et de ses modifications.

Dans cet esprit, Metro a adopté les objectifs suivants :

1. assurer un degré et une qualité des prestations de transport identiques, quelle que soit la race, la couleur ou l'origine ethnique des utilisateurs ;
2. identifier et résoudre, le cas échéant, les effets anormalement élevés et défavorables pour la santé humaine et l'environnement, y compris les effets sociaux et économiques de ses programmes et activités, sur les minorités ethniques et les populations à faibles revenus ;
3. assurer la participation entière et équitable de toutes les populations concernées par les décisions portant sur les transports ;
4. empêcher la dénégation, la réduction ou le retard des avantages associés aux programmes et aux activités destinés aux minorités ethniques ou aux populations à faibles revenus ;
5. assurer pour les personnes n'ayant qu'une connaissance limitée de l'anglais un accès réel aux programmes et aux activités.

Le Directeur général, la direction, les responsables hiérarchiques et le personnel partagent la responsabilité commune de l'application des principes de Metro concernant le Titre VI. Le Coordinateur de l'Assistance linguistique prévue par le Titre VI est chargé de la mise en œuvre quotidienne du programme. Le personnel des Droits civiques enregistre et étudie les réclamations relatives à l'application du Titre VI reçues dans le cadre du processus de résolution des réclamations.

Déclaration de Metro sur sa politique concernant les personnes n'ayant qu'une connaissance limitée de l'anglais

Il incombe aux bénéficiaires de fonds de l'administration fédérale des transports de prendre des mesures raisonnables pour assurer aux personnes n'ayant qu'une connaissance limitée de l'anglais un accès réel aux avantages, aux prestations, aux informations et autres éléments importants de leurs programmes et activités.

Dans ce but, Metro a conçu un Plan d'assistance linguistique destiné aux personnes n'ayant qu'une connaissance limitée de l'anglais. Sur leur demande, il leur est fourni une assistance linguistique gratuite pour les aider à circuler dans Metrobus, Metrorail et MetroAccess.

Des services d'interprétation sont assurés dans plus de 100 langues et sont disponibles en téléphonant au bureau des services à la clientèle de Metro au (202) 637-7000. Le bureau est ouvert du lundi au vendredi entre 6h00 et 20h30, et le samedi et le dimanche, de 7h00 à 20h30. Une assistance linguistique écrite est par ailleurs fournie sur le site MetroOpensDoors.com.

Qui peut déposer une réclamation dans le cadre du Titre VI ?

Si vous estimez que vous avez subi, en raison de votre race, de votre couleur ou de votre origine ethnique, une discrimination aux termes du Titre VI, vous pouvez déposer auprès de Metro une réclamation aux termes du Titre VI. Nous vous conseillons de déposer toute réclamation dans un délai de 180 jours à compter de la date de la discrimination présumée. La réclamation

doit être effectuée par écrit, être signée, et devrait comporter les mentions suivantes :

- Vos nom, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone,
- Les circonstances et les raisons en vertu desquelles vous estimez avoir été victime de discrimination. Veuillez inclure autant d'informations spécifiques et détaillées que possible,
- Le nom des personnes ayant eu selon vous un comportement à caractère discriminatoire, si vous connaissez leur nom ;
- Le nom de toutes les personnes, si vous les connaissez, auxquelles peut s'adresser Metro pour étayer ou clarifier vos allégations ;
- Votre signature

Vous trouverez un formulaire imprimable de réclamation aux termes du Titre VI sur le site de Metro à MetroOpensDoors.com, ou en téléphonant à Metro au 202-962-1082.

Toutes les réclamations feront l'objet d'une enquête immédiate. Dès réception, la réclamation sera confiée à un enquêteur. Sous réserve d'avoir reçu toutes les informations nécessaires, une enquête réalisée par le bureau des Droits civiques à la suite d'une réclamation aux termes du Titre VI s'effectue dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa réception. Ce délai peut être plus long en cas de réception d'informations supplémentaires appropriées.

En cas d'insatisfaction de l'auteur de la réclamation, il est possible de faire appel de la décision. La procédure prévoit qu'il convient de faire appel, par écrit, dans un délai de 10 jours civils de l'avis initial de la décision. L'appel doit être formulé par écrit et comporter les nom, adresse et numéro de téléphone du client. Il est recommandé de fournir une déclaration indiquant la ou les raisons pour lesquelles l'auteur de la réclamation met en doute le bien-fondé de la décision issue de l'enquête initiale.

La décision finale sera prise par le Directeur du programme des Droits civiques qui doit approuver la réponse finale transmise à l'auteur de la réclamation, en l'avisant entre autres de son droit à déposer une réclamation externe.